

# E 6151

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> avril 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 1<sup>er</sup> avril 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de modification du règlement** de procédure du tribunal de l'Union européenne. Dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia).





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 mars 2011**

**7398/11**

**JUR 79  
COUR 5**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: M. JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne  
en date du: 8 mars 2011  
à: M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne

---

Objet: Projet de modification du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne  
- dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia)

---

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil la modification du règlement de procédure du Tribunal figurant en annexe.

La modification proposée vise à introduire, dans ce règlement, une disposition nécessaire pour permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'un envoi postal ou la remise physique desdits actes soit nécessaire.

La modification proposée est accompagnée d'un exposé des motifs auxquels je me permets de me référer.

La modification est jointe dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER

## *Projet*

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL**

#### *Exposé des motifs*

*Afin de tenir compte de l'évolution des technologies, la Cour de justice de l'Union européenne a développé une application informatique, commune aux trois juridictions qui la composent, visant à permettre les échanges dématérialisés de documents entre les greffes de ces juridictions et les représentants des parties. Les États membres et les institutions de l'Union européenne pourront également se voir notifier par le biais de cette application les documents visés, selon le cas, à l'article 55 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 24, paragraphe 7, du règlement de procédure du Tribunal.*

*Dans un format exclusivement électronique, cette application, dénommée e-Curia, permettra:*

- le dépôt des actes de procédure, sans qu'il soit nécessaire de confirmer ce dépôt par un envoi postal;*
- la signification des actes de procédure, et*
- la consultation par le représentant des actes de procédure qu'il a déposés ou qui lui ont été signifiés par le biais de l'application.*

*Les agents et avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen disposant d'un compte d'accès à cette application pourront l'utiliser dans le cadre de l'ensemble des affaires dans lesquelles ils sont nommés représentants.*

*L'application a été conçue de manière à répondre aux exigences de sécurité par une limitation de l'accès aux seuls utilisateurs authentifiés, de confidentialité des échanges, d'intégrité des documents et d'horodatage des opérations.*

*En outre, la transmission d'un acte de procédure par le biais de l'application remplacera le dépôt de l'original de cet acte en format papier auprès du greffe de la juridiction et les représentants des parties seront dispensés du dépôt des copies certifiées conformes prévu par l'article 43, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure.*

*La mise en service de cette application n'est cependant pas possible sans une adaptation préalable des règles de procédure dans la mesure où l'ensemble des aspects relatifs au dépôt et à la signification des actes de procédure par voie électronique ne peuvent pas être appréhendés dans le cadre d'une décision du Tribunal uniquement fondée sur la disposition d'habilitation contenue à l'article 43, paragraphe 7, du règlement de procédure.*

*Il est donc proposé d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 100 du règlement de procédure, dont le libellé est inspiré de celui de l'article 43, paragraphe 7, du même règlement, afin d'habiliter le Tribunal à déterminer, par décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les conditions dans lesquelles les significations prévues par le règlement de procédure sont effectuées par voie électronique.*

*Ainsi, se fondant tout à la fois sur l'article 43, paragraphe 7, et sur l'article 100, paragraphe 3, du règlement de procédure, la juridiction pourra adopter une décision déterminant, d'une part, les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par la voie de l'application e-Curia est réputé être l'original de cet acte et, d'autre part, celles dans lesquelles le Tribunal procédera à la signification des actes de procédure par cette même voie.*

**LE TRIBUNAL,**

**Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 254, cinquième alinéa,**

**Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,**

**Vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,**

**Vu l'accord de la Cour de justice,**

**Considérant qu'il convient de modifier le règlement de procédure afin de permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'un envoi postal ou la remise physique desdits actes soit nécessaire,**

**Avec l'approbation du Conseil donnée le .....**

**ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :**

*Article premier*

**Le règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 (JO L 136 du 30 mai 1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 317 du 19 novembre 1991, p. 34)<sup>1</sup> est modifié comme suit:**

**À l'article 100, est ajouté un troisième paragraphe, libellé comme suit :**

**« Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. »**

*Article 2*

**La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.**

Arrêté à Luxembourg, le .....

---

<sup>1</sup> Modifié le 15 septembre 1994 (JO L 249 du 24 septembre 1994, p. 17), le 17 février 1995 (JO L 44 du 28 février 1995, p. 64), le 6 juillet 1995 (JO L 172 du 22 juillet 1995, p. 3), le 12 mars 1997 (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 6, avec rectificatif au JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 72), le 17 mai 1999 (JO L 135 du 29 mai 1999, p. 92), le 6 décembre 2000 (JO L 322 du 19 décembre 2000, p. 4), le 21 mai 2003 (JO L 147 du 14 juin 2003, p. 22), le 19 avril 2004 (JO L 132 du 29 avril 2004, p. 3), le 21 avril 2004 (JO L 127 du 29 avril 2004, p. 108), le 12 octobre 2005 (JO L 298 du 15 novembre 2005, p. 1), le 18 décembre 2006 (JO L 386 du 29 décembre 2006, p. 45), le 12 juin 2008 (JO L 179 du 8 juillet 2008, p. 12), le 14 janvier 2009 (JO L 24 du 28 janvier 2009, p. 9), le 16 février 2009 (JO L 60 du 4 mars 2009, p. 3), le 7 juillet 2009 (JO L 184 du 16 juillet 2009, p. 10) et le 26 mars 2010 (JO L 92, du 13 avril 2010, p. 14).